

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 8 février 2018

CONSEIL DE PARIS
Conseil Départemental
Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 DFA 3 G Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2018.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3212-1 ;

Vu l'article 1586 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les départements ;

Vu les articles 1636 B sexies et suivants du Code général des impôts déterminant les modalités du vote des taux des impôts locaux par les assemblées locales ;

Vu l'article 1640 C du Code général des impôts modifié définissant les taux de référence ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 janvier 2018, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose la fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2018 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Le taux applicable pour 2018 à la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département est de 5,13 %.

Ce taux sera porté sur l'état de notification des taux d'imposition que le Département de Paris doit adresser au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO